



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la reprise d'exploitation et l'extension d'une carrière de roches
massives, par la société Gonin TP Carrières, sur la commune de
Saint-Baudille-de-la-Tour (38)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1511

Avis délibéré le 17 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la reprise d'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives, par la société Gonin TP Carrières, sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 mars 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leurs contributions respectives en date du 3 et du 9 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Gonin TP Carrières, consiste en la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière située sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour, dans l'Isère. Il est situé en bordure du plateau du même nom, et les habitations les plus proches sont à environ 90 m au sud-ouest du site.

Le projet consiste à reprendre l'exploitation de la carrière existante, sur 3,8 ha, et à l'étendre au sud sur 3,3 ha, la surface totale du projet étant de 71 060 m². La superficie exploitée sera d'environ 53 500 m². La production maximale prévue est de 15 000 tonnes/an de pierre marbrière, ce qui ne change pas par rapport à l'exploitation antérieure, et 25 000 tonnes/an de granulats et enrochements, qui n'étaient auparavant pas extraits.

Le projet inclut des installations de traitement des matériaux extraits et des installations de recyclage de déchets inertes provenant de chantiers locaux, à hauteur de 1 000 tonnes/an. Il inclut également un défrichement de 3,95 ha et les parcelles d'une mesure de compensation située en dehors du périmètre d'autorisation, pour une superficie de 13,2 ha.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, comportant également une demande d'autorisation de défrichement de près de 4 ha et une demande de dérogation à l'interdiction de dérangement et destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence de nombreuses espèces protégées sur le site, et du défrichement prévu dans le cadre du projet ;
- les eaux superficielles et souterraines, en lien avec le captage d'eau potable situé en aval hydraulique du projet ;
- le cadre de vie des riverains, les premières habitations étant à environ 90 m des limites du site et le projet étant source de bruit, de poussières et de trafic.

Le dossier est globalement bien rédigé et compréhensible, même si certaines parties attendues dans l'étude d'impact sont présentées dans d'autres pièces du dossier. L'ensemble des thématiques environnementales est abordé.

Un certain nombre de points sont cependant à préciser, en particulier la caractérisation de l'état initial, la gestion des eaux pluviales, la localisation des points pour l'étude acoustique. Les concentrations en poussières et particules fines et l'impact paysager du projet doivent faire l'objet de compléments. Enfin, le bilan carbone du projet et la justification des choix en matière de recyclage de déchets inertes venant de l'extérieur sont à revoir.

De façon plus générale, le dossier semble ne s'appuyer sur aucun retour d'expérience de l'exploitation antérieure pour qualifier les incidences du projet, les mesures à mettre en place et les suivis à opérer. Il est à compléter en ce sens.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.3.2. Incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité.....	13
2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines.....	13
2.3.4. Cadre de vie des riverains.....	14
2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Étude de dangers.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Gonin TP Carrières, consiste en la reprise et l'extension de l'exploitation d'une carrière située à Saint-Baudille-de-la-Tour, dans l'Isère. Ce site est exploité depuis au moins les années 1990.

Il est situé à environ 35 km à l'est de Lyon et 50 km de Chambéry. Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet.

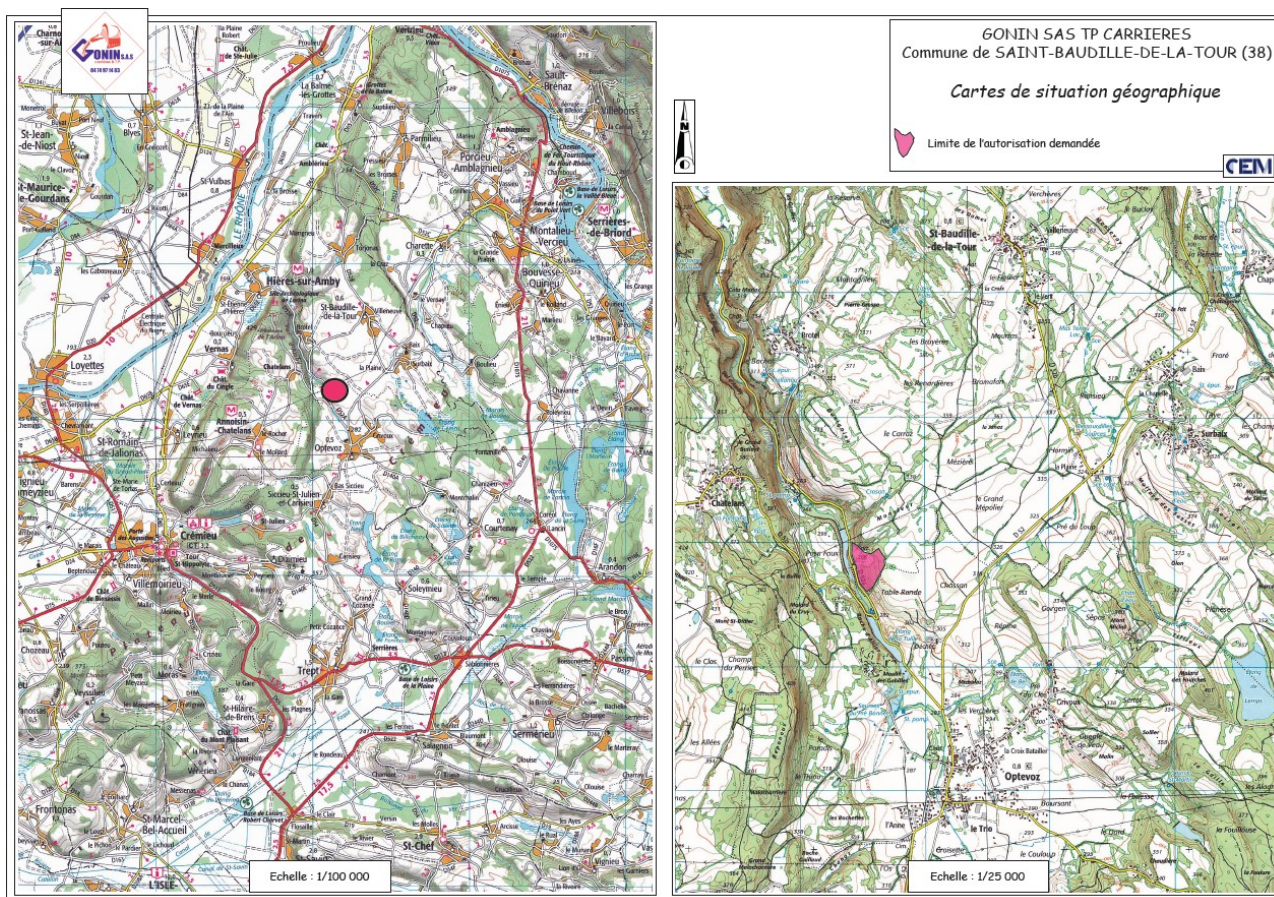


Figure 1 : Localisation du site (Source : dossier)

Le site du projet est situé en bordure du plateau de Saint-Baudille-de-la-Tour, séparé du cours d'eau de l'Amby par la route départementale RD52a. Il est entouré par des boisements au nord, au sud et à l'est, et par la route et l'Amby à l'ouest. Il s'insère dans un environnement agricole et boisé. Les habitations les plus proches sont à environ 90 m au sud-ouest, au lieu-dit « Posa Faux ». Les terrains du projet sont constitués par la carrière actuelle, en dépression par rapport au terrain

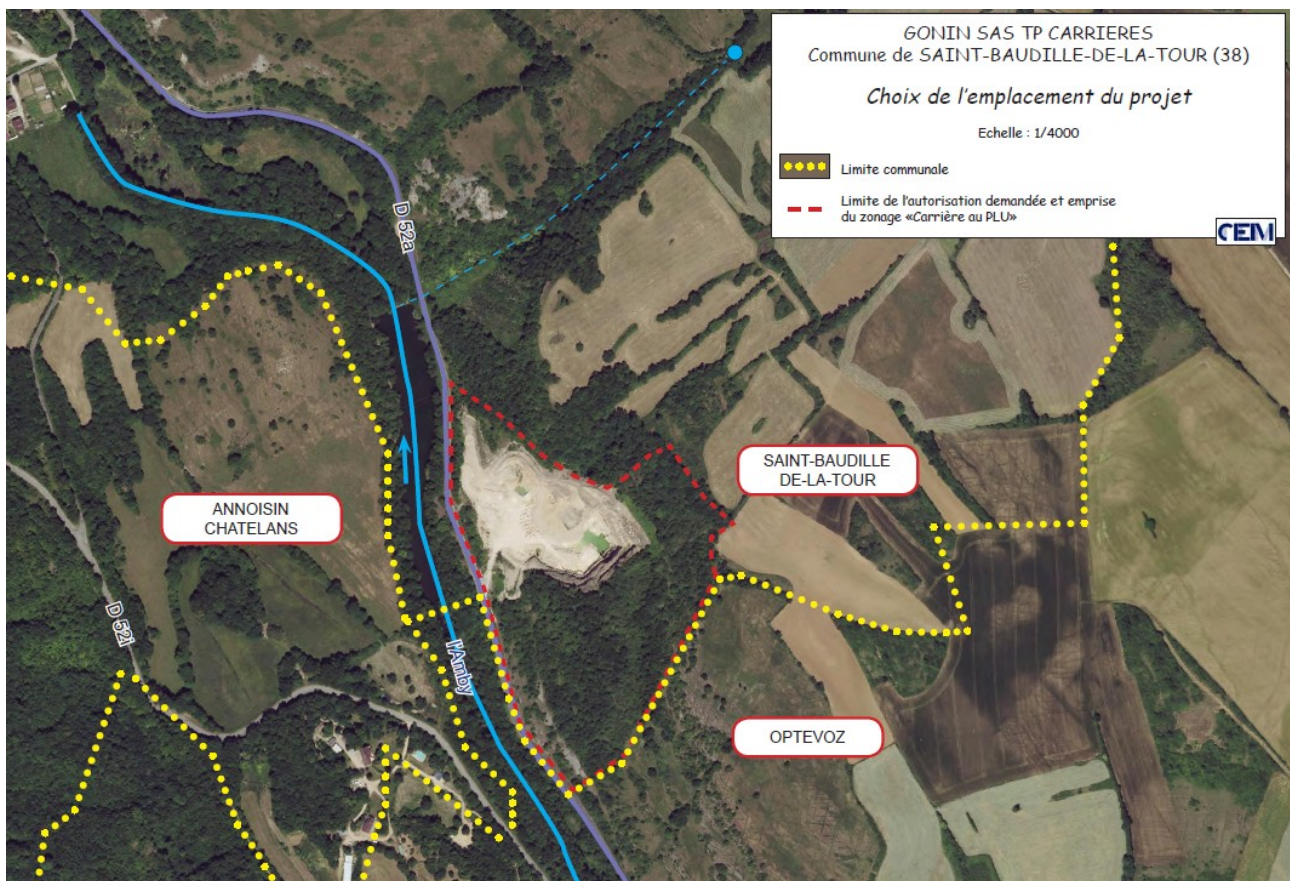


Figure 2 : Vue aérienne du site dans son environnement (Source : dossier)

naturel, et par des secteurs boisés à hauteur du terrain naturel. L'exploitation de la carrière actuelle était autorisée jusqu'en août 2022.

Le projet consiste à exploiter la carrière existante, sur 3,8 ha, et à l'étendre au sud sur 3,3 ha, la surface totale du projet étant de 71 060 m². La superficie exploitée sera d'environ 53 500 m². La production maximale prévue est de 15 000 tonnes/an de pierre marbrière, sans changement par rapport à l'exploitation antérieure, et 25 000 tonnes/an de granulats et enrochements, qui n'étaient auparavant pas extraits.

Le projet inclut des installations mobiles de traitement des matériaux extraits et de nouvelles installations mobiles de recyclage de déchets inertes provenant de chantiers locaux, à hauteur de 1 000 tonnes/an. Il inclut également un défrichement de 3,95 ha et les parcelles d'une mesure de compensation environnementale située en dehors du périmètre d'autorisation, pour une superficie de 13,2 ha.

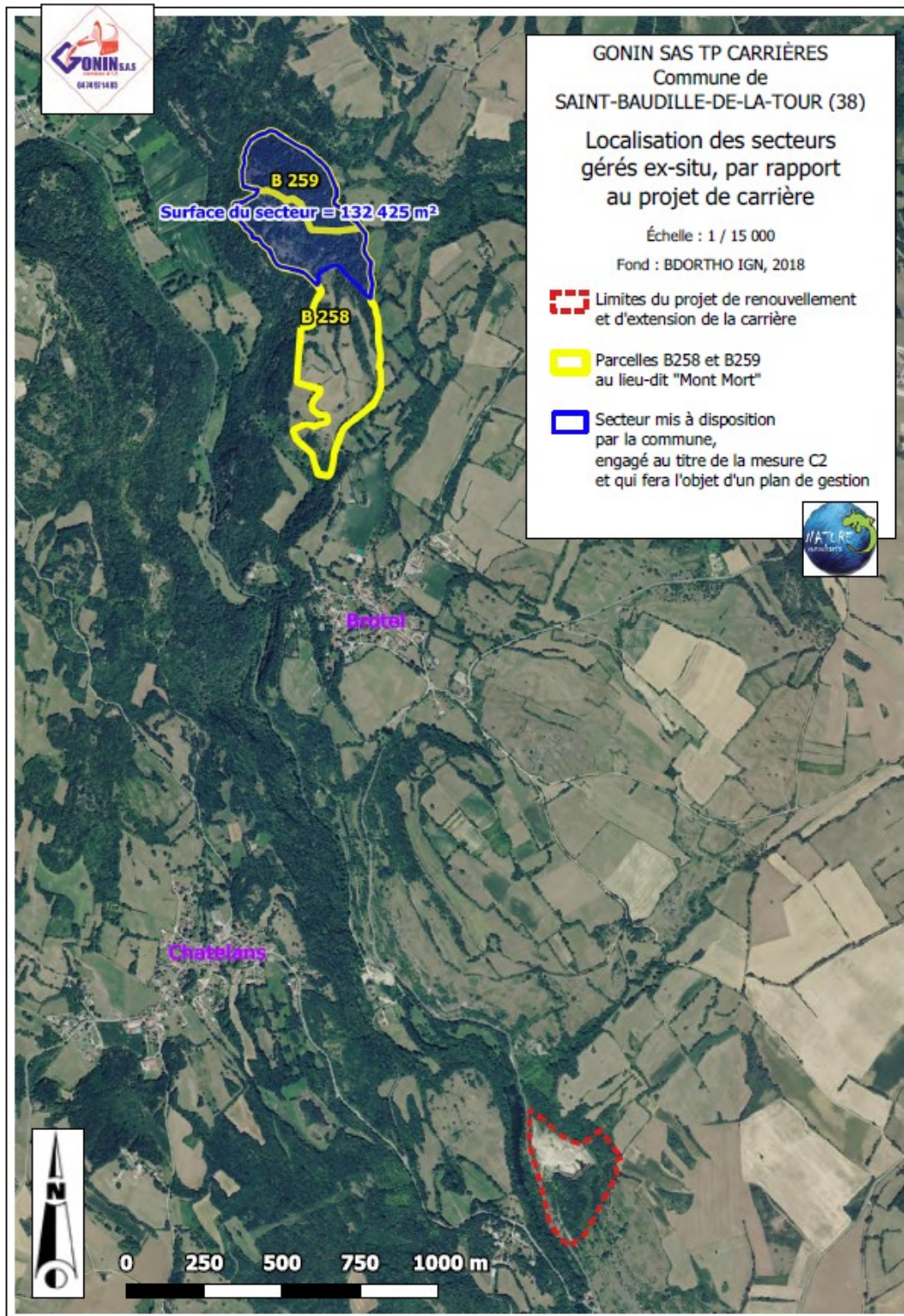


Figure 3 : Localisation de la mesure de compensation ex-situ (Source : dossier)

L'exploitation est prévue durant six phases de cinq ans chacune, et pour une durée totale de 30 ans. Les différentes étapes d'exploitation pour chacune des phases sont les suivantes :

- défrichage de la surface et découverte des terres ;
- extraction des blocs à l'aide de tirs de mine et par sciage (pour les blocs marbriers) ;
- traitement par concassage et criblage des blocs puis transport vers leur destination finale ;
- remise en état de la surface exploitée.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
reprise d'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives, par la société Gonin TP Carrières, sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (38)

Avis délibéré le 17 mai 2023

Le dossier précise que la zone de chalandise est d'environ 50 km pour les granulats et enrochements. Pour les pierres marbrières, s'agissant de pierres ornementales, les destinations finales sont françaises ou internationales.

En matière de remise en état, le dossier prévoit un aménagement naturel et paysager, composé d'une zone humide au niveau de l'actuel bassin d'orage, de fronts d'extraction bruts et de fronts végétalisés, ainsi que le boisement des zones défrichées. Un remblaiement partiel est prévu, avec apport d'environ 11 000 m³ de déchets inertes venant de l'extérieur.

Les horaires de fonctionnement du site seront en semaine, de 7 h à 17 h, comme c'est le cas actuellement.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, il est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique. L'autorisation environnementale inclut une demande d'autorisation de défrichement de 39 545 m² environ, ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de dérangement et destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier qui lui a été transmise et qui date de février 2023.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence de nombreuses espèces protégées sur le site, et du défrichement prévu dans le cadre du projet ;
- les eaux superficielles et souterraines, en lien avec le captage d'eau potable situé en aval hydraulique du projet ;
- le cadre de vie des riverains, les premières habitations étant à environ 90 m des limites du site et le projet étant source de bruit, de poussières et de trafic.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier traite l'ensemble des éléments attendus. Certaines parties de l'étude d'impact ne sont pas dans le document intitulé « Étude d'impact » du dossier de demande d'autorisation, mais dans d'autres documents. Il s'agit en particulier de la description du projet, de la justification des choix, et de l'analyse de la prise en compte des plans et schémas d'échelle supérieure par le projet. Ces points sont abordés dans le document « Description du projet » qui ne contient pas de sommaire, ce qui ne facilite pas prise de connaissance de cette pièce du dossier par le public.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les principaux documents manquants dans l'étude d'impact, en particulier la description du projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier ne présente pas le bilan des suivis effectués sur l'exploitation antérieure, ce qui permettrait pourtant de disposer d'informations complémentaires à celles présentées, de fonder l'état initial de l'environnement, d'étayer le choix des mesures d'évitement et de réduction proposées, de témoigner de la réalité des suivis auxquels la maîtrise d'ouvrage s'est engagée (dans le cadre de l'exploitation antérieure) ainsi que des mesures correctives prises le cas échéant au vu des résultats.

L'Autorité environnementale recommande de documenter l'état initial de l'environnement, les incidences et les mesures présentées par les résultats des suivis effectués sur l'installation en exploitation et de les fournir en annexe.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

L'état initial a été réalisé en croisant des informations bibliographiques et des inventaires sur le terrain, réalisés entre avril 2019 et septembre 2020. Des passages spécifiques pour détecter les arbres gîtes des chauves-souris et pour faire un rapide état initial des parcelles destinées à la compensation ont été respectivement menés en mai et avril 2022.

L'étude indique que le projet est localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ (Znieff) de type 2 « Isle Crémieu et Basses-terres », et en partie au sein de la Znieff de type 1 « Val d'Amby ». Le site Natura 2000² « l'Isle Crémieu », issu de la directive habitat, et l'espace naturel sensible « Val d'Amby » jouxtent le projet sur une partie de son périmètre.

Les habitats principaux rencontrés sur l'emprise du site sont des forêts de frênes, des chênaies et chênaies-charmaies, des pelouses et prairies de fauche, des fourrés ainsi que le site de la carrière déjà exploitée. Le dossier indique qu'une zone humide « Étang de la Tuille », identifiée dans l'inventaire départemental, est présente à proximité du site. Il ne précise pas si des zones humides ont été recherchées au droit du site à l'aide des critères pédologiques et floristiques. Enfin, le site est localisé à proximité d'un corridor aquatique et forestier, le long du cours d'eau de l'Amby, et dans un espace perméable à la circulation des espèces.

En matière de flore, les inventaires ont mis en évidence la présence de plusieurs pieds ou stations d'espèces protégées³ situées en bordure du site, ainsi que des espèces exotiques envahissantes dont l'Ambrosie. Pour la faune, 32 espèces d'oiseaux ont été contactées dont des espèces nicheuses, principalement au niveau des boisements. Une dizaine d'espèces de chiroptères ont été détectées en chasse ou en transit, ainsi que plusieurs arbres gîtes. Il s'agit d'un des principaux enjeux lié aux milieux naturels du site. Enfin, des espèces de mammifères, d'insectes, d'amphibiens et de reptiles ont également été contactées.

Le dossier conclut de manière pertinente que le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité est moyen à fort, en particulier fort pour les habitats et quelques espèces de flore, et fort également pour les oiseaux et les chauves-souris.

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 L'Ail joli, la Pulsatille rouge et l'Ophioglosse commune

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
reprise d'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives, par la société Gonin TP Carrières, sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (38)

Cette analyse n'appelle pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

Compte-tenu des enjeux en présence, le projet inclut une demande de dérogation « espèces protégées » pour trois espèces de flore⁴, 22 espèces d'oiseaux⁵, 13 espèces de chauves-souris⁶, deux espèces de mammifères⁷, six espèces de reptiles⁸ et une espèce d'amphibien⁹.

2.1.2. Eaux superficielles et souterraines

Le projet est situé sur un plateau en zone calcaire siège d'un aquifère important et bien décrit. Toutefois, au droit du projet, le dossier constate localement une absence de failles et de réseau karstique, concluant à tort à une absence de nappe souterraine. Le niveau de karstification de la zone d'extension n'est pas décrit.

En surface, les eaux suivent la topographie et peuvent ruisseler vers l'Amby, située en contrebas du projet¹⁰. L'étude précise que celle-ci présente un état écologique moyen en aval du site (à 5 km), et que la dégradation de la qualité de ce cours d'eau est lié à la présence de nutriments azotés.

Un captage d'eau potable dit « Les Barmettes », situé à environ 3,7 km au nord-ouest du site, est alimenté notamment par l'Amby. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné de ce captage.

Le dossier ne précise pas quelles sont les modalités de traitement des eaux pluviales sur la carrière actuelle, avant mise en œuvre du projet. Il ne précise pas non plus quelle est la qualité des eaux rejetées, le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de mieux définir le niveau de karstification et donc de vulnérabilité du site actuel et de son extension. Elle recommande de préciser les modalités de traitement des eaux pluviales sur le périmètre de la carrière actuelle, avant mise en œuvre du projet, et de préciser la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit « Posa Faux », à environ 90 m au sud-ouest, ainsi qu'au lieu-dit « Table ronde » à environ 150 m au sud des limites du site. D'autres habitations sont à environ 500 m au nord-ouest.

Concernant le bruit, le dossier indique que des mesures ont été faites¹¹ au niveau des trois zones d'habitations, en l'absence de fonctionnement de la carrière. Au niveau de la zone la plus proche, le point de mesure ne semble pas être au niveau de l'habitation la plus proche des limites du site.

4 L'Ail joli, la Pulsatille rouge et l'Ophioglosse commune

5 La Bergeronnette grise, la Bergeronnette des ruisseaux, la Buse variable, la Chouette hulotte, l'Engoulevent d'Europe, l'Épervier d'Europe, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, l'Hirondelle des rochers, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pic épeiche, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir, la Sittelle torchepot et le Troglodyte mignon

6 Le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisier, l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune

7 L'Écureuil roux et le Muscardin

8 La Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre helvétique, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Vipère aspic

9 La Reinette verte

10 Le fil d'eau de l'Amby est positionné à quatre mètres en dessous du fond de fouille de l'exploitation actuelle

11 Le 19 octobre 2020

Les résultats de ces mesures montrent que le niveau de bruit résiduel¹² est faible¹³, ce qui correspond à un environnement rural relativement calme.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la localisation des points de mesure en particulier pour le point au lieu-dit « Posa Faux », et de réaliser de nouvelles mesures au niveau de l'habitation la plus proche du site.

Le dossier contient une partie sur l'état initial de la qualité de l'air, mais cette dernière reprend les données d'une station de mesure localisée à environ 20 km du site. Ces données ne permettent pas de caractériser l'état initial au droit du site. Les données de suivi de l'exploitation antérieure ne sont pas fournies.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec des données sur la qualité de l'air au droit du site, en particulier en termes de particules fines (PM₁₀, PM_{2.5} et poussières (silice)).

En matière de trafic, le dossier ne comprend pas de données sur le trafic sur la route RD52a, à proximité immédiate du site et qui dessert la carrière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec des données de trafic.

Concernant le paysage, le dossier contient une étude paysagère¹⁴ dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact. Elle indique que le paysage autour du site est principalement constitué par des cultures bocagères et des massifs boisés. Le relief, la présence de boisements et l'exploitation en dent creuse limitent la perception de la carrière existante depuis une partie des points de vue à proximité. En revanche la carrière existante est visible depuis le domaine de la ferme du Val d'Amby, ainsi que depuis la RD52a qui longe l'exploitation.

Le dossier conclut de manière pertinente que le niveau d'enjeu relatif aux paysages est modéré à fort.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une justification des choix et une description rapide des principales solutions de substitution¹⁵. Il indique que le site est identifié en tant que gisement d'intérêt régional dans le schéma régional des carrières¹⁶ (SRC), compte-tenu de l'intérêt patrimonial de la ressource en pierre ornementale.

L'étude justifie le choix de la localisation du projet en indiquant que le porteur de projet a examiné plusieurs localisations géographiques et réalisé une analyse multicritère sous forme de tableau¹⁷. Les critères examinés sont notamment environnementaux, avec la prise en compte des zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité, de l'éloignement par rapport aux habitations, et des périmètres de protection des captages d'eau potable.

12 Le bruit résiduel correspond au niveau de bruit mesuré en l'absence de mise en œuvre du projet

13 Compris entre 35,5 dB(A) et 37 dB(A)

14 Document intitulé « Étude paysagère »

15 Cette partie est présentée dans l'étude d'impact mais elle est détaillée dans le document intitulé « Description du projet », page 22 et suivantes

16 Approuvé le 8 décembre 2021

17 Page 54 de la description du projet

Concernant les alternatives, le dossier justifie les besoins en granulats et en pierres marbrières par les bilans des gisements à l'échelle régionale, départementale et locale. Il indique que conformément au plan régional de gestion et de prévention des déchets¹⁸ (PRPGD) et au schéma régional des carrières (SRC), le projet prévoit de recycler une partie des déchets issus des chantiers des environs, en les utilisant dans ses installations de recyclage, à hauteur d'environ 1 000 tonnes/an pour ensuite les valoriser. Au regard de la quantité de matériau produite par an, la quantité de matériau recyclé semble faible et en-deça des objectifs fixés dans le PRPGD, qui sont d'atteindre un taux de 37 à 52 % (selon les méthodes de calcul) de déchets inertes recyclés à l'horizon 2025.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'augmenter la proportion de déchets recyclés au sein des installations de traitement et de recyclage du site.

Enfin, le dossier contient une description de l'état de référence (avec l'exploitation autorisée par l'autorisation précédente et non sans projet) ainsi qu'un rapide aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet. L'aperçu de l'évolution sans mise en œuvre du projet ne prend pas en compte les mesures de remise en état, définies dans l'arrêté d'autorisation précédent, qui ne sont pas détaillées dans le dossier objet du présent avis.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet sera source d'impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, en particulier liés au défrichement de 3,95 ha. Le dossier évoque notamment la destruction d'individus et d'habitats. Pour éviter, réduire et compenser ces impacts, le projet prévoit plusieurs mesures. En termes d'évitement, la mesure principale consiste à éviter certaines zones et en particulier une partie des stations où se trouvent les espèces de flore protégées. Les superficies évitées sont d'environ 9 200 m²¹⁹. Les mesures de réduction prévoient une adaptation des calendriers de travaux (défrichement, décapage, premier recul des fronts) pour éviter les périodes les plus favorables à la biodiversité, c'est-à-dire prévoir ces travaux entre l'automne et l'hiver selon le type de travaux. Elles prévoient également un abattage doux²⁰ des arbres à cavité et la conservation de bois issus du défrichement. Enfin, la réduction des impacts du projet prévoit la réduction des nuisances lumineuses, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la réduction des barrières physiques (clôture avec passage pour petite faune) pour la faune, en particulier en bordure nord-est du site.

Le dossier fait un bilan des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction. Il conclut à un impact résiduel fort à très fort pour les habitats et la flore, et modéré pour les oiseaux et les chiroptères. Il prévoit ainsi plusieurs mesures de compensation :

- Ouverture et gestion de pelouses in-situ, sur une superficie de 1 683 m², afin notamment d'obtenir et de conserver des milieux favorables aux plantes protégées impactées par le projet ;
- Gestion de boisements thermophiles et de pelouses sèches « ex-situ », sur 13,2 ha. Ces terrains sont mis à disposition de la société Gonin TP Carrières par la commune de Saint-

18 Approuvé le 19 décembre 2019

19 Cf tableau page 293 de l'étude d'impact

20 Cela consiste à abattre les arbres par tronçon de deux mètres, avec une chute amortie par des branchages, à laisser ces tronçons au moins 48h au sol pour laisser la possibilité de s'échapper aux Chiroptères, et à déplacer une partie de ces tronçons vers les marges non défrichées du projet

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
reprise d'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives, par la société Gonin TP Carrières, sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (38)

Baudille-de-la-Tour. La gestion prévoit pour les pelouses d'accroître la capacité d'accueil des espèces de faune et flore de ce milieu, et pour les boisements en priorité de les mettre en sénescence. Le dossier indique que les superficies gérées dans le cadre de cette mesure sont au moins trois fois supérieures à celles détruites dans le cadre du projet. Il précise qu'en l'absence de mise en place de cette mesure de compensation, ces parcelles non exploitées actuellement auraient pu faire l'objet d'une exploitation forestière dans le futur. Le gain écologique attendu par la mise en place de cette mesure n'est pas suffisamment argumenté.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de la mesure de compensation « ex-situ » par le détail des gains écologiques attendus.

Ces mesures de compensation sont prévues pour durer 35 ans (soit cinq ans de plus après la fin de l'exploitation), et la gestion commencera avant le début des défrichements.

Enfin, des mesures d'accompagnement sont également prévues. Il s'agit en particulier de transplanter et multiplier les plants d'Ail joli et de Pulsatille rouge impactés par le projet, afin de les déplacer à priori vers les milieux gérés dans le cadre de la mesure de compensation « ex-situ ». Les autres mesures d'accompagnement prévoient la création d'une mare favorable à la petite faune, d'hibernacula, de corridors favorables aux déplacements de la petite faune entre les différents fronts. Le projet prévoit également l'accompagnement par un écologue notamment pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et pour chaque nouvelle phase d'exploitation.

L'ensemble de ces mesures sont localisées sur des cartes²¹.

Le dossier conclut que, sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

2.3.2. Incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité

La zone Natura 2000 la plus proche est en bordure immédiate du site. Ces incidences sont étudiées dans une annexe de l'étude d'impact²². Cette annexe reprend, pour les habitats, la flore et les espèces de faune ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000, les incidences potentielles du projet sur ces espèces et habitats. Elle conclut de façon étayée qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet ne génère aucune incidence significative sur les espèces et habitats ayant justifié la création de la zone Natura 2000 la plus proche, ni sur les sites Natura 2000 plus éloignés (à plus de huit kilomètres du site). Ces conclusions n'amènent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines

Le projet n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles ou d'eaux usées. Le dossier indique qu'au vu de la topographie du site, les eaux pluviales qui tombent en dehors du périmètre du projet ne sont pas susceptibles de ruisseler vers l'exploitation. Par ailleurs, l'exploitation se faisant en

21 Page 282 pour l'évitement, et page 317 pour les mesures de compensation et d'accompagnement

22 Dans l'annexe milieux naturels, à partir de la page 298

creux, les eaux qui tombent à l'intérieur du périmètre du site ne ruissellent pas vers l'extérieur. Ces eaux sont récoltées et envoyées par gravité vers un bassin d'orage sans exutoire, situé au fond du carreau de la carrière au nord-ouest. Ce bassin est dimensionné pour accueillir une pluie décennale²³, et pour permettre une décantation des particules en suspension.

Le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les eaux, parmi lesquelles le fait de faire le gros entretien des engins hors site et le petit entretien sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin d'orage.

L'étude précise que les eaux de ce bassin sont utilisées si besoin pour abattre les poussières. Ce bassin n'ayant pas d'exutoire, les eaux sont laissées jusqu'à évaporation ou infiltration. Le dossier ne contient pas d'information sur la quantité et la qualité des eaux qui seront infiltrées.

Le principal risque de pollution accidentelle de l'eau est lié à un déversement accidentel d'hydrocarbures par les engins d'extraction. Le dossier contient un calcul de la dilution de cette pollution avant arrivée au captage d'eau potable en aval hydraulique, et conclut à des concentrations faibles et inférieures aux normes de qualité des eaux potables.

Le dossier conclut à des impacts résiduels faibles sur les eaux superficielles et souterraines, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

L'Autorité environnementale recommande de suivre la qualité physico-chimique des eaux dans le bassin d'orage (hydrocarbures, métaux MES, DBO et DCO), et de préciser la quantité d'eau infiltrée.

2.3.4. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que le projet sera source de bruit, lié à la circulation des engins dans et depuis/vers la carrière, au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au fonctionnement des installations de recyclage, et aux tirs de mine. Concernant ces derniers, le dossier précise qu'ils auront lieu en journée, à priori entre 10 h et 12 h, et en dehors des mois de juillet et août. La fréquence de ces tirs de mine n'est pas précisée dans le dossier, ce qui mérite d'être complété. Aucune précision n'est donnée sur les techniques pour éviter la superposition des ondes sismiques et vibratoires aériennes, ressenties plus fortement par les riverains lorsqu'elles sont synchrones.

L'étude contient par ailleurs des données sur les vibrations émises lors des tirs de mine, avec des simulations des vitesses particulières obtenues qui montrent que ces vitesses, au niveau des habitations les plus proches, sont inférieures aux vitesses définies par la réglementation.

Une étude acoustique est jointe à l'étude d'impact, et elle contient une modélisation du niveau de bruit lié au projet. Cette dernière indique qu'au niveau des points de mesure (ceux de l'état initial), l'émergence est inférieure aux seuils prévus par la réglementation, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de réduction. Celles-ci consistent à la mise en place d'un merlon de protection de 10 m de haut, à la localisation des activités de traitement au plus près des fronts d'exploitation sud, et à un fonctionnement décalé dans le temps des installations de traitement et de recyclage.

Le dossier conclut à des impacts résiduels très faibles sur le bruit, après mise en place des mesures de réduction.

²³ La dimension du bassin augmente au fur et à mesure de l'évolution du projet et des phases d'exploitation, en lien avec l'augmentation de la surface interceptée par le projet

Pour la qualité de l'air, le projet sera source de poussières dues à la circulation des engins sur les pistes et aux activités de traitement. Dans une moindre mesure, le projet est également source de rejets atmosphériques liés à la circulation des poids lourds à l'intérieur du site et aux abords.

Les mesures de réduction prévues sont l'arrosage des pistes, des installations de traitement et des surfaces décapées, en cas de besoin. Elles comprennent également la limitation de la superficie des zones décapées par la réalisation du décapage et du réaménagement des fronts au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. L'eau utilisée pour l'arrosage provient du bassin d'orage et si besoin d'un apport extérieur à l'aide d'une citerne arroseuse.

En matière de trafic, le projet prévoit la circulation de poids lourds de l'ordre de 7 à 9 (soit 14 à 18 passages quotidiens) par jour, pendant les jours ouvrés. Il ne contient pas de mesures de réduction de ces impacts.

Le dossier conclut qu'après application des mesures de réduction, les impacts résiduels sur la qualité de l'air devraient être très faibles. Cette affirmation n'est pas étayée.

L'Autorité environnementale recommande de documenter le niveau des impacts résiduels sur la qualité de l'air.

Concernant le paysage, la perception visuelle du site est limitée par la topographie, l'exploitation en dent creuse et la présence de la végétation. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un merlon de 10 m de haut, en limite sud-ouest, qui permet notamment de diminuer la perception visuelle du site.

Le dossier contient des photomontages depuis deux endroits différents depuis lesquels le projet sera visible ou partiellement visible. Il s'agit de la ferme d'Amby et du bourg de Châtelans. Ces photomontages sont réalisés en phase trois (état intermédiaire) et en phase six (état final) et montrent une perception visuelle du projet, partiellement caché par la végétation. En revanche le dossier ne contient pas de photomontages depuis d'autres points de vue, alors que l'étude paysagère indique que le secteur situé immédiatement à l'ouest du site est un secteur de perception visuelle forte. En particulier, aucun photomontage n'est présenté depuis la RD52a.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'impact paysager du projet par des photomontages depuis d'autres points de vue, dont la RD52a, et en incluant le merlon paysager et si besoin de renforcer les mesures de réduction de son impact paysager.

2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient une estimation du bilan carbone du projet. Ce bilan contient bien le transport des matériaux depuis/vers la carrière et prend en compte la perte de stockage du carbone liée au défrichage sur la partie en extension du site. En revanche, le calcul présenté semble sous-estimer les rejets de gaz à effet de serre des transports : en effet, il estime que la distance parcourue par les véhicules entre la carrière et la destination finale des matériaux est d'un kilomètre²⁴, ce qui est inférieur à la zone de chalandise de 50 km pour les granulats et très inférieur à la distance réellement parcourue par les pierres marbrières extraites, le dossier indiquant par ailleurs que celles-ci sont utilisées en France et à l'international.

24 Page 175 de l'étude d'impact

Concernant la perte de stockage de carbone liée au défrichement, estimée à 1 139 teqCO₂, l'étude la compare au gain de stockage prévu par le reboisement dans le cadre de la remise en état de la carrière, mais prend en compte dans ce « gain » la surface de boisement dans l'emprise du site qui ne sera pas impactée par le projet. Cette surface ne doit pas être prise en compte comme « gain » dans le bilan carbone du projet. Ainsi, le résultat du bilan de l'estimation des émissions de gaz à effet de serre, qui donne des émissions d'environ 564 teqCO₂ sur les 30 ans d'exploitation, est probablement inférieur aux émissions réelles du projet.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le bilan carbone du projet, en incluant la distance moyenne parcourue par les matériaux, réaliste, et en reprenant le calcul des gains et pertes de stockage de CO₂ liés au défrichement et reboisement du site.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude ne présente pas de bilan du suivi réalisé dans le cadre de l'exploitation précédente. Ce point mérite d'être complété.

Le dossier prévoit un suivi de la mise en place des mesures pour les milieux naturels et la biodiversité, ainsi qu'un suivi de l'efficacité des mesures pour ce qui concerne la biodiversité et le cadre de vie des riverains (bruit, émissions de poussière). Il ne prévoit pas de suivi de la qualité des eaux du bassin d'orage. Le suivi des mesures pour la biodiversité est détaillé et prévoit notamment un calendrier de passage, avec suivi de la flore (notamment le taux de survie des plantes déplacées), de la faune et des espèces exotiques envahissantes. Pour les poussières ou le bruit, les fréquences de suivi ne sont pas précisées. Le dossier précise qu'en cas d'incidences notables repérées lors du suivi, les mesures seront adaptées si besoin.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les fréquences de suivi du bruit et des poussières, les modalités de suivi de la qualité des eaux dans le bassin d'orage et du captage d'eau potable dit « Les Barmettes », de mettre en place un dispositif de recueil en continu des observations des riverains et plus largement d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet, pour toute la durée d'exploitation et de ses atteintes.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté dans un document à part de l'étude d'impact, et présente les mêmes manques.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers et son résumé non technique sont présentés dans un même document. L'étude présente les différents scénarios de risque possibles, parmi lesquels des potentiels de danger liés à l'utilisation de véhicules, aux tirs de mine, des risques mécaniques, électriques ou d'incendie, ainsi que des risques de chute, de noyade (dans le bassin d'orage) et de pollution accidentelle.

Le dossier présente une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie et conclut que les zones d'effets thermiques de ce scénario ne sortent pas des limites du site. Il présente également les mesures prévues pour réduire les probabilités d'occurrence, la gravité ou les conséquences de chaque risque.

L'étude de danger ne contient pas de conclusion et ne se prononce pas sur le niveau de risque acceptable après mise en place des mesures.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble de l'étude de dangers y compris les sujets liés aux tirs de mine (bruit, vibrations, surpressions, projections, etc) et ses conclusions explicites.